



## ARRETE

**Portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public  
Avenue Sainte Marie  
Au droit du n°7 au n°9**

**Portant interdiction ponctuelle de la circulation  
des véhicules, avenue de la Résistance  
(carrefour avenue Sainte Marie),  
Restriction de la circulation des véhicules et  
des piétons avenue Sainte Marie  
Au droit et face du n°7 au n°9**

**N°AR01\_2023\_0053**

**Le Maire ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** la délibération n° DEL01\_2021\_0037 du Conseil Municipal du 29 mars 2021 (R.D. du 6 avril 2021), fixant les tarifs de la redevance d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public ;

**Vu** la délibération n° DEL01\_2019\_0106 du Conseil Municipal du 7 octobre 2019 (R.D. du 11 octobre 2019), fixant les modalités de paiement des redevances d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public liées aux chantiers de construction et travaux divers ;

**Vu** l'arrêté AR01\_2017\_0322 en date du 24 novembre 2017 portant réglementation et limitation de tonnage des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes sur les voies communales de Chaville ;

**Vu** l'arrêté AR n°2013-9104 en date du 16 janvier 2014 et portant réglementation pour la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté AR01\_2020\_0235 du 7 juillet 2020 (R.D du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7<sup>ème</sup> Maire adjoint, dans les domaines suivants : Espace et réseaux publics, Ordre et sécurité publics, Transports en commun des personnes, Marché aux comestibles ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public reçue le 23 mars 2022 par la société SCCV CHAVILLE DEVELOPPEMENT sis 7, rue Nationale 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, à effet d'obtenir une emprise sur le domaine public liée au chantier de construction et travaux divers du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 mars 2023 soit 59 jours sis au droit n°7 au n°9, avenue Sainte Marie à Chaville ;

**Considérant** que par mesure de sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire ponctuellement la circulation des véhicules avenue de la Résistance (carrefour avenue Sainte Marie), lors de la livraison d'engins de chantiers lourds, d'interdire le stationnement des véhicules face du n°7 au n°9, avenue Sainte Marie et de restreindre la circulation des véhicules et des piétons, avenue Sainte Marie, au droit et face des n°7 au n°9 ;

## **ARRETE**

**Article 1 : Avenue Sainte Marie, au droit du n°7 au n°9 ;**

La circulation des véhicules et des piétons sera restreinte ;

**Avenue Sainte Marie, face du n°7 au n°9 ;**

Le stationnement des véhicules sera ponctuellement interdit ;

**Avenue de la Résistance (carrefour avenue Sainte Marie) ;**

La circulation des véhicules sera ponctuellement interdite ;

**Du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 mars 2023**

**Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :**

**Avenue Sainte Marie :**

- **Le cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité et en toutes circonstances et dévié sur le trottoir d'en face, au droit du chantier ;**
- **Circulation des véhicules limitée à 20km/h, au droit du chantier ;**
- **Horaires de travaux : du lundi au vendredi de 07h00/18h00, le samedi et vacances scolaires : 08h00/18h00 ;**
- **Signalisation et balisage adaptés et conformes mis en place en toutes circonstances ;**
- **Nettoyage des roues, avant départ du chantier, de tous camions ou engins sur la voie publique ;**
- **Limitation de tonnage des véhicules à 26 tonnes PTAC ;**
- **Securisation des girations de l'avenue Sainte Marie par des barrières sur les trottoirs ;**
- **Ponctuellement et uniquement lors de la livraison de matériel ou d'engins lourds, 6 emplacements de stationnement neutralisés face au n°7/9 ;**

**Avenue de la Résistance :**

- **Ponctuellement, rue barrée à la circulation des véhicules, sauf véhicules d'urgence prioritaires et mis en place d'un plan de déviation lors de la livraison de la base vie et des engins de chantier ;**
- **Horaires de livraison des engins : 05h00/06h00 et régulation par hommes trafic ;**

- **Signalisation et balisage adaptés et conformes mis en place en toutes circonstances ;**
- **Avertir le service Espace Public 48h avant chaque livraison d'engin ;**
- **Interdiction de faire circuler des engins à chenilles sur la voie publique et obligation d'utilisation d'engin à roues ;**

**Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.**

**La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur et dans les conditions suivantes :**

**Article 3 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est autorisée de manière dérogatoire conformément à l'article 3 de l'arrêté municipal n°AR01\_2017\_0322, pour des travaux de construction immobilière sur la voie communale suivante, Avenue Sainte Marie ;

**Article 4 :** Le demandeur est autorisé à faire exécuter les travaux compris dans sa demande et doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 5 :** La livraison d'engins de chantier ou de matériaux liés à la base vie est autorisée de manière dérogatoire conformément à l'article 6 de l'arrêté municipal AR n°2013-9104 pour un projet immobilier sur la voie communale suivante, avenue Sainte Marie ;

**Article 6 :** Tout autre engins ou camions liés au chantier devront respecter l'itinéraire et préconisations suivantes :

- Trajet arrivée chantier : Boulevard de la République, rue Carnot, rue du Coteau, rue des Petits Bois, avenue Sainte Adélaïde, avenue Sainte Marie ;
- Trajet départ chantier : Avenue Sainte Marie, avenue de la Résistance ;
- Pas de zone tampon désignée sur la commune ;
- Interdiction de circulation sur le cheminement piéton et interdiction d'arrêt ou de stationnement sur passage protégé ;

**Article 7 :** Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.

**Article 8 :** L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.  
Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.

**Article 9 :** Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.

**Article 10 :** La présente autorisation donnera lieu au **paiement d'une redevance** au profit de la Commune, d'un montant de 4 €/m<sup>2</sup>/jour pour les chantiers d'une durée inférieure à 2 mois ou 3€/m<sup>2</sup>/jour pour les chantiers à compter du 1<sup>er</sup> jour du troisième.

Le demandeur devra verser un acompte de 50% avant la délivrance de l'autorisation du domaine public et le solde à l'issue de la date de validité du présent arrêté municipal.

Un état de recouvrement récapitulatif sera adressé au demandeur.

**Article 11 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la Voie

Publique; faute par lui de satisfaire à cette prescription, procès-verbal sera dressé et référé au TRIBUNAL DE POLICE.

- Article 12 :** Il est expressément défendu de faire du mortier sur la voie publique, sous peine de procès-verbal.
- Article 13 :** Le demandeur préviendra la Direction de l'Aménagement Urbain de la Ville de la date de retrait des installations sur le domaine public.
- Article 14 :** La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers.
- Article 15 :** La présente autorisation est précaire et révocable.
- Article 16 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera notamment considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Article 17 :** Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 18 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
  - Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
  - Centre de secours des Sapeurs-Pompiers de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
  - Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
  - Service Urbanisme de la ville de Chaville ;
  - Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
  - Service Finances de la ville de Chaville ;
  - SCCV CHAVILLE DEVELOPPEMENT 7, rue Nationale 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ;
  - Centre de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
  - Groupe PHEBUS KEOLIS ;
  - RATP

Fait à Chaville, le 02 février 2023  
Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par :  
Jacques BISSON  
Date de signature : 07/02/2023  
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (Mr  
Jacques BISSON)

Jacques BISSON  
Maire Adjoint délégué à l'espace  
et réseaux publics

Publication le : 13 avril 2023